



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

**Master de Droit de la propriété littéraire, artistique et
industrielle**

**Dirigé par Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier
2017**

***L'inexécution, par les parties, du contrat
d'architecte***

Alexandra Rochefort

Sous la direction du Professeur Pierre-Yves Gautier



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

Master 2 Droit de la propriété littéraire, artistique et industrielle

**L'INEXECUTION, PAR LES PARTIES, DU CONTRAT
D'ARCHITECTE**

Mémoire présenté et soutenu par Mademoiselle Alexandra Rochefort,

Sous la direction de Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier

Université Panthéon-Assas

Année Universitaire 2016-2017

« La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Je tiens à remercier Monsieur Olivier Arène des Ateliers 2/3/4 et Monsieur Robert Héritier, architectes, Monsieur Lionel Chica, maître d'œuvre et dirigeant de CL Concept, et Monsieur Marc Casaromani, architecte d'intérieur du cabinet Casaromani & Conscience, pour le temps qu'ils m'ont accordé, leur gentillesse et leurs informations précieuses pour ce mémoire.

Je remercie également Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier pour son aide et son soutien.

Sommaire

<u>Introduction</u>	1
CHAPITRE I – L’ambivalence du contrat d’architecte	4
Section 1 : L’exécution du contrat d’entreprise	4
Paragraphe 1 : Les différents types de contrat	4
A- Les contrats privés	4
B- Les marchés publics.....	6
Paragraphe 2 : Les responsabilités propres.....	7
A- La responsabilité de l’architecte constructeur	8
B- Les responsabilités de droit commun	9
Section 2 : La cession des droits de propriété intellectuelle	11
Paragraphe 1 : L’étendue de la cession des droits patrimoniaux	11
A- La rédaction des clauses	11
B- La reproduction des œuvres architecturales dans des publications	13
Paragraphe 2 : Le droit moral	14
A- L’incessibilité théorique	14
B- L’acceptation des modifications de l’œuvre architecturale	15
CHAPITRE II – L’imputabilité des inexécutions contractuelles	17
Section 1 : Le maître d’ouvrage responsable	17
Paragraphe 1 : L’immixtion du maître d’ouvrage	17
A- La prise de contrôle du chantier	17
B- Le poids des « majors » de la construction.....	19
Paragraphe 2 : L’atteinte au droit moral de l’architecte	20
A- Le non-respect de l’œuvre et de sa paternité	20
B- Le droit à l’achèvement de l’architecte	22
Section 2 : L’architecte responsable	23
Paragraphe 1 : Le non-respect des termes du contrat	23
A- L’établissement de projets irréalistes	24
B- La perte de contrôle de l’exécution du projet	25
Paragraphe 2 : L’invocation abusive du droit moral.....	27
A- L’abus de droit de l’architecte	27
B- L’équilibre entre droit d’auteur et force obligatoire du contrat.....	28
<u>Conclusion</u>	30
<u>Bibliographie</u>	31

Introduction

« La nature et la genèse des œuvres de l'esprit introduisent dans les relations, que noue le contrat de commande [...] une donnée exceptionnelle : l'inspiration n'obéit pas au premier appel ; l'auteur, que la convention lie, est sujet à l'inconstance de son imagination, aux fluctuations de ses facultés créatrices [...] »¹. Desbois décrit parfaitement les enjeux du contrat de commande d'œuvre d'art. Cette articulation entre force obligatoire du contrat et droit d'auteur peut être encore plus délicate en matière d'architecture.

Après quelques réticences à protéger les œuvres architecturales, plusieurs lois du XX^e siècle ont affirmé que les plans, dessins, mais aussi les ouvrages réalisés à partir de ceux-ci bénéficiaient, au même titre que les autres œuvres, de la protection du droit d'auteur, comprenant pour l'auteur des droits patrimoniaux et son droit moral². L'architecte sera donc considéré comme un auteur à part entière, à condition que son œuvre soit originale. Selon Michel Huet, « l'originalité en matière d'architecture, c'est l'originalité des plans, des dessins, des esquisses, des détails, des matériaux et la liste n'est pas exhaustive. En fait, l'originalité de l'œuvre d'architecture, c'est, pour le Droit, l'originalité de chacun de ses constituants traduisant la personnalité de son auteur »³.

Les créations architecturales naissent dans la plupart des cas de la volonté du maître de l'ouvrage, « celui envers lequel l'entrepreneur s'engage à fournir un ouvrage, dans le contrat de louage d'ouvrage (spécialement en matière de construction) »⁴. Il est le propriétaire de l'ouvrage, construit pour lui⁵. Ainsi, ce sont des œuvres de commande, soumises aux règles classiques du contrat d'entreprise⁶. Mais le contrat d'entreprise va devoir composer avec les particularités du droit d'auteur, dans sa formation et son exécution. Les droits patrimoniaux de l'architecte, dont il jouit sur ses plans et maquettes, mais aussi sur l'ouvrage édifié selon eux⁷, devront être respectés, et cédés si le maître d'ouvrage veut reproduire ou représenter les créations. Selon l'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle, la cession peut

¹ H. Desbois, *La propriété littéraire et artistique*, Collection Armand Colin, 1953, p. 101.

² La loi du 11 mars 1902 consacre la protection des plans, dessins et de leur réalisation matérielle par le droit d'auteur ; la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur intègre expressément les œuvres architecturales.

³ M. Huet, *Le miroir figé, éclat du droit d'auteur en matière d'architecture*, éd. Anthropos, 1978, p.78.

⁴ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^e édition, 2016.

⁵ J.M. Auby, P. Bon, J.B Auby et alii, *Droit administratif des biens*, Dalloz, 7^e édition, 2016, §339.

⁶ P.Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 10^e édition, 2017, §203.

⁷ Code de la propriété intellectuelle, article L. 122-3, alinéa 3 : « Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ».

intervenir à titre gratuit ou onéreux. L'article L. 131-3, alinéa 1 du Code pose les conditions qui doivent être respectées pour que la cession soit valide⁸. Le contrat de cession de droit d'auteur est un contrat formel, dont la rédaction doit être précise, il faut donc que les parties prêtent attention à se conformer au formalisme. Le maître de l'ouvrage, commanditaire, devra également respecter au cours et au delà de l'exécution du contrat, le droit moral de l'architecte, notamment sa paternité et le respect de l'œuvre⁹, sous peine d'être condamné pour contrefaçon ou atteinte au droit moral de l'auteur.

Cependant, le droit d'auteur n'est pas absolu, et les œuvres architecturales n'ont, par nature, pas vocation à être intangibles¹⁰. C'est ainsi que le droit de l'architecte pourra être tempéré par les particularités de la matière architecturale.

Dans le contrat qui le lie au maître de l'ouvrage, l'architecte est auteur mais peut également être maître d'œuvre¹¹. De nombreuses responsabilités pèsent sur lui, liées à son titre, l'architecture étant une profession réglementée, à son statut de constructeur, mais aussi découlant du contrat lui-même. Ses responsabilités, dépendantes des missions qui lui sont confiées, varieront selon la volonté des cocontractants. En fonction du type de contrat, privé ou public, les exigences légales ne seront pas les mêmes. En l'absence de précisions contraires, ce mémoire envisagera l'architecte comme un architecte maître d'œuvre, puisque la fonction de maîtrise d'œuvre lui est naturellement attribuée, comme cela est affirmé dans le Code de déontologie des architectes¹².

Les relations entre le maître de l'ouvrage et l'architecte sont complexes. Le détail des missions, qui peuvent revêtir un caractère technique, ne sera pas précisé dans ce mémoire. Les développements s'attacheront à étudier quelles sont les responsabilités de l'architecte et du maître de l'ouvrage et dans quelles mesures elles peuvent être mises en jeu. L'étude sera principalement illustrée par l'affaire actuelle opposant l'architecte Jean Nouvel à l'établissement public Cité de la musique-Philharmonie de Paris, concernant la construction de la Philharmonie, qui est un parfait exemple des complications que peuvent provoquer une

⁸ « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

⁹ Code de la propriété intellectuelle, article L. 121-1.

¹⁰ « La vocation utilitaire d'un bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre » - Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juin 2009, Brit Air, CCE 2009, com. 75, note Caron.

¹¹ Le maître d'œuvre est la « personne chargée de coordonner les travaux des divers corps de métiers dans une entreprise de construction et de mener celle-ci à bien » - G. Cornu, *op. cit.*

¹² Code de déontologie des architectes, article 2 : « La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace ; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre ».

construction d'ampleur et dans lequel l'une des parties invoque son droit d'auteur, l'autre lui opposant la force obligatoire du contrat.

Comment arbitrer si ces deux prérogatives entrent en conflit ? *A priori*, aucune réponse ne peut être donnée, le droit d'auteur n'apparaissant pas comme ayant une valeur supérieure à la force obligatoire du contrat et vice-versa. Sans hiérarchie, il s'agira d'arbitrer entre les deux droits en utilisant la balance des intérêts, et c'est au juge qu'il reviendra de déterminer si le droit d'auteur peut perturber la force obligatoire du contrat. Il faudra aussi tenir compte du droit de propriété de l'ouvrage construit, car ce droit va lui aussi se confronter au droit d'auteur de l'architecte.

Il s'agira d'étudier comment le droit d'auteur peut interférer dans le contrat d'architecte, au niveau de son exécution mais surtout de l'imputabilité des inexécutions contractuelles.

Dans un domaine où le droit d'auteur n'est généralement pas aussi retentissant que dans les domaines de la littérature ou de la musique, il est intéressant de voir comment le droit d'auteur trouve sa place dans les contrats d'architecte, et qu'il est nécessaire de l'y intégrer pour éviter tout litige. Il est également important de saisir dans quelle mesure l'architecte pourra invoquer son droit d'auteur, et notamment son droit moral, pour la défense de son œuvre, alors même qu'il est à l'origine d'inexécutions contractuelles qui justifient que le contrat n'ait pas été achevé comme prévu. Bien que les architectes ne se voient pas tous comme des auteurs, ils le sont. Leur droit d'auteur doit cependant être articulé avec d'autres considérations : la force obligatoire du contrat le liant au maître d'ouvrage, le droit de propriété sur l'ouvrage, les règles d'urbanisme, etc.

La complexité inhérente au contrat d'architecte est la raison pour laquelle ce mémoire s'attachera tout d'abord à décrire le contrat et les responsabilités qui s'y attachent (Chapitre I) avant de se focaliser sur l'imputabilité des inexécutions contractuelles (Chapitre II).

CHAPITRE I – L’ambivalence du contrat d’architecte

Le contrat liant l’architecte au maître de l’ouvrage comporte deux facettes : il s’agit d’un contrat d’entreprise, l’architecte réalisant pour son client un ouvrage matériel (Section 1), qui se double d’un contrat de cession de droit d’auteur, puisque l’architecte dispose sur ses plans et leur réalisation, sous réserve d’originalité, d’un droit de propriété intellectuelle (Section 2).

Section 1 : L’exécution du contrat d’entreprise

Les missions confiées à l’architecte sont variables. Selon la qualité du maître d’ouvrage – personne privée ou publique – les contrats ne seront pas les mêmes car les cadres légaux diffèrent (§1). Les responsabilités imputables à l’architecte dépendront des missions confiées (§2).

Paragraphe 1 : Les différents types de contrat

Une distinction est à effectuer entre les contrats privés, soumis en grande partie au droit commun du contrat d’entreprise (A), et les marchés publics, beaucoup plus encadrés, et réglementés par des textes précis (B).

A- Les contrats privés

Dans les contrats privés, la liberté contractuelle est de principe. Conformément à l’article L. 431-1 du Code de l’urbanisme, un particulier souhaitant réaliser des travaux de construction ou de rénovation devra obligatoirement recourir à un architecte pour tout ouvrage de plus de cent-cinquante mètres carrés¹³. Au delà de cette obligation, le maître d’ouvrage privé sera libre de déterminer quelles missions il souhaite confier à l’architecte : elles pourront se limiter à la conception des plans en vue du dépôt de permis de construire, ou s’étendre jusqu’à la maîtrise d’œuvre, c’est-à-dire la direction et la surveillance des travaux. S’il est investi d’une mission complète, l’architecte devra assister le maître de l’ouvrage pour

¹³ Nouveau seuil instauré par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine, article 82.

la réception de l'ouvrage. L'étendue de la mission confiée à l'architecte permettra de déterminer ses responsabilités.

Il s'agit généralement d'une mission complète, mais la pratique professionnelle récente révèle que les architectes délaissent de plus en plus la gestion des chantiers, car la construction est devenue très technique, et le recours à la sous-traitance rend le schéma complexe et est source de responsabilité. La gestion d'un chantier d'importance demande des compétences spécifiques auxquelles les architectes n'aspirent pas forcément, et pour lesquelles ils manquent de formation¹⁴.

Le prix devra être déterminé selon les missions confiées. Des difficultés peuvent apparaître quant à la délimitation précise des missions de l'architecte afin d'y attacher les rémunérations correspondantes. En effet, rien n'impose ni ne détaille les missions de l'architecte dans les contrats privés, il faudra donc être particulièrement vigilant lors de la rédaction des contrats. Il est possible de se référer à la norme NFP03_001¹⁵ pour le détail des missions. Cette norme permet l'encadrement et la protection de toutes les parties. Elle se rapproche du cahier des clauses administratives générales présent dans les marchés publics.

La rémunération est un enjeu important pour l'architecte. D'après Monsieur Olivier Arène, architecte, « savoir parler d'argent est le prix de la liberté intellectuelle de l'architecte ». Les architectes doivent vérifier qu'ils sont correctement payés pour les missions qui leur sont confiées, et doivent négocier afin d'être justement rémunérés. Comme pour tous les contrats, des difficultés de paiement peuvent être rencontrées, mais la Mutuelle des Architectes Français leur vient en aide dans ce cas¹⁶.

Mise à part la définition des missions, les marchés privés ne sont pas une source majeure de contentieux pour les architectes, qui généralement maîtrisent leurs coûts. La maîtrise d'œuvre est de plus en plus laissée aux mains de maîtres d'œuvres indépendants, véritables techniciens sachant diriger les travaux. L'exécution de l'ouvrage, par nature moins extraordinaire, est moins problématique et les difficultés d'exécution se résolvent généralement mieux. Paradoxalement, c'est dans le cadre des marchés publics, pourtant précisément encadrés, que les architectes rencontrent plus de difficultés.

¹⁴ Pour pallier ce manque, depuis 2007, les élèves-architectes doivent passer l'HMONP (habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre), afin d'être plus à même de prendre en charge la maîtrise d'œuvre. Selon Mr Arène, cela n'a pas véritablement changé les aptitudes des architectes à diriger un chantier.

¹⁵ <http://www.btp-nc.nc/wp-content/uploads/2015/10/nf-p-03-001.pdf>.

¹⁶ La MAF propose de nombreux contrats d'assurance, et parmi eux le contrat protection juridique professionnelle qui permet un accompagnement juridique des architectes notamment pour le recouvrement de leurs honoraires.

B- Les marchés publics

Le contrat liant le maître d'œuvre au maître d'ouvrage public est lui aussi un contrat de louage d'ouvrage¹⁷. Les relations sont régies par une loi et un décret relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP)¹⁸. Un contrat est nécessaire, et doit préciser certains points comme le montant de la rémunération du maître d'œuvre, les engagements successifs sur les coûts révisionnels et la réalisation des travaux¹⁹. Les contrats de maîtrise d'œuvre sont assimilés à des marchés de travaux publics et ils sont soumis, à ce titre, à la réglementation des marchés publics.

Le droit des marchés publics a été récemment réformé, en réaction à la législation européenne²⁰ : depuis le 1^{er} avril 2016, le Code des marchés publics a été abrogé, et la matière est désormais, et provisoirement, régie par une ordonnance et un décret²¹. Les marchés publics passés antérieurement au 1^{er} janvier 2016 restent soumis à l'ancien Code des marchés publics, ceux pour lesquels la procédure est engagée postérieurement sont régis par la nouvelle législation²². Les procédures sont détaillées, des seuils sont fixés, au dessus desquels le maître d'œuvre sera sélectionné via un concours ou une procédure formalisée. Tout est prévu afin que les marchés soient attribués dans le strict respect du droit de la concurrence et de la législation française.

Le maître d'œuvre sélectionné conclura donc un contrat avec le maître d'ouvrage public, selon les conditions de la loi MOP. Les missions qui seront confiées sont détaillées dans l'article 7 de la loi MOP. Tout est encadré. L'article 29 du décret MOP prévoit que l'architecte-maître d'œuvre touchera une rémunération forfaitaire, tenant compte de l'étendue, la complexité et du coût des travaux. Là aussi, l'architecte doit user de son pouvoir de négociation.

Le maître d'œuvre n'est lié contractuellement qu'avec le maître d'ouvrage, et pas avec l'entrepreneur qui aura décroché le marché de travaux. Cela peut poser des difficultés en pratique, car le maître d'œuvre, chargé de la direction des travaux, n'aura pas de moyen d'action direct sur l'entrepreneur et devra passer par le maître de l'ouvrage.

¹⁷ Conseil d'Etat, 4 mai 1963, Maternité régionale A. Pinard, n° 26283, *Lebon* 1984.

¹⁸ Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 précisant les missions du maître d'œuvre.

¹⁹ P. Malinvaud, *Droit de la construction*, Dalloz action, 6^e édition, 2014-2015, §360.380.

²⁰ Deux directives « marchés publics » 2014/24/CE et 2014/25/CE du 26 février 2014.

²¹ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; Décret 2016 360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

²² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 103.

Bien que tout soit régi précisément par les textes, les marchés publics sont sources de contentieux. En effet, les sommes en jeu sont parfois énormes. Il y a des jeux de pouvoirs très importants. Les budgets sont généralement sous estimés. Les maîtres d'ouvrage publics vont annoncer une enveloppe budgétaire trop basse pour réaliser le projet, afin d'économiser de l'argent public. A cela, les maîtres d'œuvres répondront par des projets eux-aussi sous-estimés, sans quoi ils ne seront pas sélectionnés. Les entreprises de construction vont elles-mêmes sous-estimer le montant des travaux. Cela va créer des difficultés car le projet ne pourra pas être réalisé en pratique. Soit cela se passera mal, les sous-traitants seront étranglés financièrement, et le projet sera mal réalisé ; soit des réclamations seront faites et des travaux supplémentaires réalisés pour faire remonter le budget, mais cela suppose l'accord du maître de l'ouvrage. En pratique, il s'agit de véritables jeux de pouvoirs, et d'hypocrisie notamment pour les très gros projets publics. Par exemple, le projet de la Philharmonie de Paris a été largement sous-évalué, ce qui explique qu'aujourd'hui il a été terminé en non-respect du projet de l'architecte Jean Nouvel, car le budget n'était pas suffisant et avait déjà été largement dépassé.

En cas de retard, dépassement des coûts ou malfaçons, ou encore en cas de non-respect du projet de l'architecte, les responsabilités des différents acteurs seront engagées.

Paragraphe 2 : Les responsabilités propres

L'architecte est réputé constructeur de l'ouvrage, et à ce titre, il est soumis aux responsabilités des articles 1792 et suivant du Code civil (A), qui s'ajoutent à ses responsabilités – contractuelle et délictuelle – de droit commun (B). L'architecte n'est responsable que dans la limite de la mission qui lui a été confiée, dont l'étendue est souverainement appréciée par les juges du fait²³. Il faut noter que l'architecte est assujetti à une obligation d'assurance, pour les actes qu'il accomplit à titre professionnel ou les actes de ses préposés²⁴.

²³ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 février 1978, *D. 1978, I.R. p. 423*.

²⁴ Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, article 16.

A- La responsabilité de l'architecte constructeur

Comme le précise Michel Huet, « l'architecture est recouverte par la construction »²⁵. L'architecte se voit donc présumé constructeur par la loi, aux côtés de tout personne effectuant une mission de locateur d'ouvrage, entrepreneur ou technicien, même s'il agit en qualité de mandataire du maître de l'ouvrage, et du vendeur d'un ouvrage dont il est à l'origine de la construction²⁶. Ce partage de responsabilité permet une indemnisation efficace des victimes, car l'architecte, obligatoirement assuré, pourra pallier l'insolvabilité potentielle des entrepreneurs.

L'architecte sera donc soumis aux responsabilités décennale et biennale post-réception des articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie décennale, concerne les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement, le rendant ainsi impropre à sa destination. Cette responsabilité de plein droit court pour dix ans à compter de la réception des travaux, et s'étend aux éléments d'équipement faisant « indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert »²⁷. Les autres éléments d'équipement sont garantis pour deux ans. Cette responsabilité peut être sans faute. La responsabilité pesant sur l'architecte apparaît donc sévère : cela s'explique par son rôle majeur dans la construction.

Pour s'exonérer de ces responsabilités, l'architecte devra prouver une cause étrangère, le fait du maître d'ouvrage, d'un tiers ou que les dommages ne sont pas liés à sa mission – d'où le nécessaire soin à apporter au détail des missions dans le contrat. L'article 1792-5 du Code civil sanctionne les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité : elles sont réputées non-écrites. Les juridictions administratives apparaissent moins sévères et refusent de donner un caractère d'ordre public aux responsabilités des constructeurs. Elles pourront donc admettre des clauses d'exonération. Cette lecture est plus favorable aux architectes, et permet de tempérer la sévérité de son régime de responsabilité²⁸.

Il est possible de s'interroger sur l'opportunité d'un tel système dans le contexte actuel, sachant que l'architecte a de moins en moins un rôle de contrôle du chantier. De plus, il faut constater qu'en pratique, l'architecte ne peut pas effectuer une surveillance permanente

²⁵ M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre*, Le Moniteur, 2004, p.221.

²⁶ Code civil, article 1792-1.

²⁷ Code civil, article 1792-2.

²⁸ M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre*, *op. cit.* p.225.

et exhaustive. Le régime de responsabilité ne tient pas compte de cela, et au contraire la jurisprudence sanctionnera sévèrement l'architecte pour les désordres sur le chantier²⁹. La sous-traitance, parfois multiple, pas toujours légale, met l'architecte, maître d'œuvre, en difficulté pour contrôler le chantier et ainsi il ne pourra pas toujours repérer les désordres et malfaçons. Dans le cas d'un chantier pris en charge par un « major » de la construction, l'architecte perd bien souvent son pouvoir de contrôle face à un entrepreneur très puissant et dirigeant le chantier. Même si l'assurance de l'architecte permet de garantir la réparation des dommages subis, et que cela est nécessaire pour le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, la sévérité du dispositif à l'égard de l'architecte peut être discutée.

La responsabilité qui pèse sur l'architecte ne s'arrête pas là, puisque dans de nombreux cas, il engage sa responsabilité civile de droit commun.

B- Les responsabilités de droit commun

La responsabilité de droit commun de l'architecte peut tout d'abord être engagée sur le fondement de son devoir de conseil. Ce devoir est imposé en règle générale dans les contrats d'entreprise³⁰, précisé pour tout professionnel prestataire de service³¹ et est spécifié dans le Code de déontologie des architectes³². Ce devoir de conseil est une obligation permanente de l'architecte, il y est tenu même s'il effectue une mission à titre gracieux³³.

Au titre de ce devoir de conseil, l'architecte est tenu de faire respecter la législation, faire respecter les servitudes et droits de propriété voisins, conseiller le client sur le choix des entreprises, l'assister lors de la réception des travaux. Il doit procéder une étude des sols, afin de « concevoir un projet réalisable »³⁴. En matière financière, l'architecte doit s'assurer que le projet, dont il aura fourni une estimation du coût, entre dans les possibilités financières de son client³⁵. Mais cette obligation est limitée, et la Cour de cassation a considéré que l'architecte

²⁹ J.B. Auby, H. Périnet-Marquet, R. Noguellou, *Droit de l'urbanisme et de la construction*, LGDJ, 10^e édition, 2015, §956.

³⁰ A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, Domat droit privé, 11^e édition, 2015, §545.

³¹ Code de la consommation, article L111-1.

³² Le devoir de conseil est mentionné au titre de ses missions (article 2 du Code de déontologie des architectes), dans les devoirs envers ses clients (article 12, alinéa 2) et pour l'exercice de ses activités (article 36).

³³ M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre*, *op. cit.* p.226.

³⁴ Cass. Civ. 3^e, 25 février 1998, *RD imm.* 1998 p.258.

³⁵ Code de déontologie des architectes, article 36, alinéa 1^{er} : « Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer ».

n'était « pas tenu de renseigner ses clients sur leurs propres capacités financières »³⁶. En l'absence de toute limite posée par le maître de l'ouvrage, le projet raisonnable pourra être achevé et l'architecte rémunéré.

L'architecte engagera sa responsabilité contractuelle pour tout manquement à son devoir de conseil. Cette responsabilité est largement envisagée, car le devoir de conseil est lié au titre de l'architecte, figure de confiance pour son client.

La responsabilité contractuelle de droit commun de l'architecte pourra être engagée pour des désordres à l'ouvrage, quand les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil ne sont pas réunies. C'est le cas quand l'ouvrage n'a pas encore été réceptionné, pour ce qui a été réservé à la réception et pour les dommages intermédiaires. L'architecte n'est pas tenu de la garantie de parfait achèvement, réservée aux entrepreneurs, mais reste responsable avec ce dernier tant que toutes les réserves n'ont pas été levées³⁷.

L'architecte engagera sa responsabilité à l'égard de son cocontractant pour tout autre inexécution, telles que les retards de construction ou le défaut de conformité. L'architecte pourra également engager sa responsabilité délictuelle en cas de faute, à l'égard de l'entrepreneur ou d'un voisin par exemple. Sa responsabilité pénale pourra aussi être recherchée dans des hypothèses précises³⁸.

Les responsabilités de droit commun pesant sur l'architecte sont donc très larges. A cela s'ajoute la complexité de la sous-traitance : si l'architecte a la responsabilité du chantier, il pourra être responsable pour les fautes commises par les sous-traitants, et devra se retourner contre eux par la suite si la charge définitive de la faute ne pèse pas sur lui. Encore une fois, la responsabilité de l'architecte dépendant de ses missions, un soin tout particulier doit être apporté à la rédaction du contrat.

Cette nécessité de soigner la rédaction du contrat se retrouve pour la cession des droits de propriété intellectuelle de l'architecte.

³⁶ Cass. Civ. 3^e, 5 décembre 2006, *Derrien c/ Arnaudès*, *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, 16 février 2007, p.103.

³⁷ J.B. Auby, H. Périnet-Marquet, R. Noguellou, *op. cit.* §961.

³⁸ Non-respect de règles d'urbanisme (articles L480-4 et suivants du Code de l'urbanisme), délit de favoritisme ou de prise illégale d'intérêt lors des passation de marchés (articles 432-14 et 432-12 du Code pénal), etc.

Section 2 : La cession des droits de propriété intellectuelle

L'architecte est un acteur de la construction mais aussi un auteur³⁹. Cette double facette a des conséquences. Pour qu'une personne ait le droit de représenter ou reproduire l'ouvrage ou les plans, les droits patrimoniaux devront lui être cédés (§1). De même, pour modifier l'ouvrage et donc l'œuvre, le propriétaire devra avoir été autorisé par l'architecte au titre de son droit moral, bien que la cession soit théoriquement impossible (§2).

Paragraphe 1 : L'étendue de la cession des droits patrimoniaux

La cession des droits patrimoniaux doit être prévue dans le contrat liant l'architecte au maître d'ouvrage. Pour garder le contrôle de son droit d'auteur, l'architecte devra accorder un soin particulier à la rédaction des clauses (A). Les difficultés sont principalement rencontrées lors de la reproduction des projets dans des publications, notamment à l'occasion des concours d'architecte (B).

A- La rédaction des clauses

Dans la pratique quotidienne, le droit d'auteur n'est pas la première préoccupation des architectes, mis-à-part pour quelques constructions de grande ampleur. La pratique révèle que certains architectes ont des difficultés à se voir comme des auteurs, et se voient plutôt comme des bâtisseurs.

En pratique, les architectes doivent penser à faire figurer une clause de cession chaque fois que cela est nécessaire. Dans les contrats privés, l'architecte doit rappeler à son client les principes découlant de son droit d'auteur. La cession des droits devra être organisée selon les besoins qu'aura le maître de l'ouvrage quant à l'exploitation. Les parties doivent avoir conscience du formalisme à respecter pour rendre la cession effective. Pour chaque reproduction, dans un magazine par exemple, le nom de l'architecte devra aussi être mentionné⁴⁰.

Dans les marchés publics, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAGPI) ne prévoit que

³⁹ Code de la propriété intellectuelle, article L. 112-2 : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : (...) 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ; ».

⁴⁰ Code de la propriété intellectuelle, article L. 121-1, alinéa 1.

l'utilisation matérielle des résultats. Il prévoit plusieurs options, octroyant plus ou moins de liberté à la personne publique, maître de l'ouvrage, pour la reproduction et la communication des résultats. Les modèles classiques de marchés publics de maîtrise d'œuvre ne comportent que des dispositions concernant le droit moral de l'architecte, pour les modifications de l'œuvre, or il n'est pas certains que CCAGPI puisse être assimilé à une clause de cession des droits patrimoniaux, car les conditions d'ordre public de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas respectées.

Les conséquences d'une rupture anticipée du contrat doivent être prévues : en effet, si la résiliation intervient avant toute cession du droit d'auteur par l'architecte, le maître de l'ouvrage ne pourra pas continuer la construction sans violer son droit. C'est le cas lorsque la rupture intervient au stade de l'avant-projet : si le projet est assez abouti pour constituer une œuvre originale, l'architecte libre des relations contractuelles pourra empêcher le maître de l'ouvrage de réaliser l'ouvrage car il en est l'auteur et dispose à ce titre du droit de divulgation⁴¹. Dès lors, si un architecte est désigné pour reprendre le projet, il devra s'assurer que les droits de l'architecte précédent lui ont bien été cédés ; à défaut, le nouvel architecte sera auteur de contrefaçon⁴². Les obligations déontologiques de l'architecte envers ses confrères l'obligent à s'assurer du respect des droits de son prédécesseur⁴³. Si la rupture des relations intervient plus tard, l'architecte ne pourra pas exiger la démolition de l'œuvre, mais de la même façon, ses droits devront être respectés.

Si ses réalisations sont exploitées sans son consentement, l'architecte pourra engager une action en contrefaçon contre l'exploitant illégitime. Si la reproduction consiste en la construction d'un ouvrage supplémentaire selon les plans protégés, il est peu probable que l'architecte puisse obtenir la démolition de l'ouvrage, ce serait une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Il obtiendra du juge des dommages-intérêts.

La cession des droits patrimoniaux est généralement en question pour les publications relatives aux projets ou ouvrages d'architecture, notamment en cas de concours d'architecte.

⁴¹ Code de la propriété intellectuelle, article L. 121-2.

⁴² CA Douai, 15 mars 2011, n°09/08-290.

⁴³ Code de déontologie des architectes, article 22.

B- La reproduction des œuvres architecturales dans des publications

Les créations des architectes sont généralement reproduites lors d'expositions ou dans des magazines spécialisés. Même si dans ces cas l'intention du reproducteur est rarement la contrefaçon, l'élément moral étant indifférent en droit civil de la contrefaçon⁴⁴, l'architecte devra avoir cédé son droit de reproduction au préalable pour que la publication ne constitue pas un acte de contrefaçon. Ainsi, a été jugé par la Cour de cassation que des photographies de l'intérieur d'une maison, sur les plans d'un architecte fameux, constituait une contrefaçon⁴⁵.

Cependant, des raisons légitimes peuvent justifier la reproduction des ouvrages sans consentement de l'architecte. Il en va par exemple des offres de ventes immobilières chez l'agent ou sur Internet, qui sont obligatoirement assorties de photographies du bien en vente, pour le respect de l'article 1194 du Code civil⁴⁶.

En pratique, de nombreuses reproductions des projets ou des réalisations des architectes se font sans cession de leur droit d'auteur. Les architectes sont parfois assez détachés de leur prérogative d'auteur sur ce point, et ne voient pas d'atteinte tant que la publication n'est pas péjorative pour eux ou leur œuvre.

Tout particulièrement, les concours d'architecte sont l'occasion d'utilisation sans consentement des créations des architectes. Le concours est un mode de sélection pouvant être obligatoire pour la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre. Il est aussi un instrument de promotion du commanditaire⁴⁷. Lors des concours, aucun contrat n'est encore signé par les candidats : il n'y a donc aucune cession de droit d'auteur. Le problème se pose lorsque les organisateurs du concours, par exemple, organisent des expositions afin de promouvoir leur projet et mettre en valeur les contributions des architectes. Parfois, figure une clause générale dans le règlement du concours, selon laquelle les documents sont libres de droit pour leur utilisation promotionnelle. Encore une fois, cela ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'architecte participant au concours peut très bien vouloir que son projet soit exposé par l'organisateur, car cela peut être pour lui une sorte de publicité. Dans ce cas là, il faudra qu'il cède ses droits afin que tout soit en règle. Cependant, il faut que l'architecte soit vigilant

⁴⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 10 juillet 2013, n° 12-19.170.

⁴⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, *RIDA juillet 2006*. 333.

⁴⁶ P.Y. Gautier, *op. cit.* §107.

⁴⁷ S. Alma-Delette, *Les contrats d'architecture in Pratique de la propriété littéraire et artistique*, sous la direction de P. Tafforeau, LexisNexis, 2013, §314.

quant à l'étendue de la cession. En effet, s'il cède ses droits et assortit la cession d'une clause d'exclusivité, l'architecte ne pourra plus réaliser le projet présenté dans un autre cadre par la suite, car la réalisation de l'ouvrage constitue une reproduction des plans⁴⁸.

La prérogative de son droit d'auteur à laquelle l'architecte est en pratique le plus attaché est son droit moral, et notamment le droit au respect de son œuvre. Contrairement aux droits patrimoniaux, la cession du droit moral est en théorie impossible ; même si des assouplissements de la règle ont lieu en pratique.

Paragraphe 2 : Le droit moral

L'article L. 121-1, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le droit moral de l'auteur est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Cette incessibilité théorique (A) peut être remise en cause par l'acceptation, par l'architecte, des modifications de l'œuvre architecturale (B).

A- L'incessibilité théorique

Parmi les prérogatives de l'auteur, son droit moral est traditionnellement la plus importante⁴⁹. Parce qu'il est la conséquence directe du lien particulier entre l'auteur et son œuvre, le droit moral a des caractères qui en font sa force. Parmi eux, l'inaliénabilité est justifiée par le caractère d'ordre public de protection de ce droit personnel⁵⁰. Elle doit être entendue largement et prohibe les cessions et renonciations.

Ainsi, la jurisprudence devrait-elle, en pure, théorie, sanctionner le propriétaire d'une œuvre architecturale chaque fois qu'il la modifie, même substantiellement, sans accord de l'architecte, sur le fondement de l'atteinte au droit au respect de son œuvre. Certaines décisions condamnent ainsi ces modifications⁵¹. Cependant, la jurisprudence ne raisonne en réalité pas aussi extrêmement, et doit tenir compte des droits du propriétaire de l'ouvrage à côté de ceux de l'architecte, et même de son droit moral. Doivent également être pris en compte les considérations des réglementations d'ordre public d'urbanisme et de droit de la construction.

⁴⁸ Code de la propriété intellectuelle, article L. 122-3, alinéa 3.

⁴⁹ A. Lucas, H.J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^e édition, 2012, §503.

⁵⁰ *Ibid* §506.

⁵¹ CA Paris, 28 mars 1995: *RIDA oct. 1995*, p. 243, obs. Kéréver.

Les juges du fond ont décidé que le droit de propriété ne pouvait justifier toutes les atteintes à l'œuvre, comme le droit d'auteur ne pouvait toutes les empêcher, et qu'un « juste équilibre sera recherché en fonction de divers critères, notamment des mobiles qui ont déterminé le maître d'ouvrage à apporter des modifications à l'œuvre initiale, ainsi que des circonstances qui ont entouré ces modifications »⁵². Le droit au respect de l'œuvre de l'architecte doit donc composer avec les intérêts du propriétaire. C'est pour cela que la jurisprudence admet parfois la renonciation anticipée à ce droit, cette renonciation étant toujours partielle et soumise au contrôle du juge quant à la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect de l'œuvre⁵³.

Le droit au respect de l'œuvre pourra aussi être tempéré par les règles d'urbanisme ou des impératifs de sécurité. La Cour de cassation a jugé que : « Dès lors qu'une œuvre a été édiflée au mépris des règles d'ordre public édictées tant par la législation sur la protection des sites que par le code de l'urbanisme, le droit moral de l'auteur ne saurait faire échec à l'exécution des mesures prévues par la loi en vue de mettre fin aux conséquences des infractions pénales constatées »⁵⁴. La cession du droit au respect de l'œuvre de l'architecte semble donc devoir être admise, eu égard au fait que ce droit a vocation à être limité quoi qu'il arrive.

Parmi les prérogatives du droit moral, le droit au respect de l'œuvre, notamment pour ce qui est de sa cession, doit donc être traité différemment que le droit à la paternité par exemple. A travers la problématique des modifications apportées à l'œuvre, il est clair que ce droit pourra être cédé, car en tout état de cause il pourra céder lui même devant d'autres impératifs.

B- L'acceptation des modifications de l'œuvre architecturale

L'architecte devra donc composer avec le fait que l'ouvrage réalisé sur ses plans est la propriété d'un autre, et que l'œuvre construite à une vocation utilitaire, et n'est pas immuable. L'œuvre architecturale est avant tout un espace de vie⁵⁵. Les architectes ont généralement conscience de cet aspect principal de leur travail, et Mr Olivier Arène considère que les architectes sont à l'origine d'« œuvres sociales ».

⁵² TGI Paris, 25 mars 1993: *RIDA juill. 1993*, p. 354.

⁵³ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1992, Bonnier c/ SA Bull. D. 1993 p.522 note Edelman.

⁵⁴ Cass. Crim. 3 juin 1986. D. 1987. 301, note Edelman.

⁵⁵ M. Vivant, J.M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 3^e édition, 2016, §577.

Ici, le débat porte sur un équilibre à trouver : bien que l'architecte ait conscience de l'aspect utilitaire et vivant de son travail, il souhaite tout de même que son œuvre soit respectée ; et bien que le droit de propriété autorise le propriétaire à jouir de son œuvre, le droit moral de l'auteur commande que l'œuvre soit respectée. Des exemples issus de la jurisprudence illustrent cette recherche d'équilibre. Ainsi, il a été jugé dans l'affaire Bonnier contre Bull que « la vocation utilitaire du bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre, à laquelle son propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux ». Le contrôle est laissé à l'autorité judiciaire, qui doit « apprécier si ces altérations de l'œuvre architecturale sont légitimées, eu égard à leur nature et à leur importance, par les circonstances qui ont contraint le propriétaire à y procéder »⁵⁶.

La modification sera légitimée si elle apparaît indispensable, urgente et proportionnée. Cela est la preuve d'un « économisme rampant »⁵⁷. La situation commerciale d'un bâtiment peut être prise en compte pour légitimer des modifications de l'œuvre. On est face à un détournement des principes du droit d'auteur. A la base même, le fait de prendre en compte l'aspect utilitaire de l'œuvre pour en légitimer les modifications sans l'accord de l'auteur est une entorse au principe d'indifférence de la destination de l'œuvre⁵⁸. Cependant, l'application stricte des principes du droit d'auteur n'est pas toujours possible, la pratique ayant une influence sur celle-ci. Là encore, un équilibre est à trouver. Les juges prennent aujourd'hui beaucoup en compte l'équilibre financier, car l'argent est devenu une donnée très importante.

Une décision est emblématique de cette large acceptation des modifications : l'affaire du Théâtre des Champs-Élysées, dans laquelle la cour d'appel de Paris a considéré que « la surélévation d'un bâtiment et la construction d'un restaurant sur le toit du théâtre des Champs-Élysées ne portait pas atteinte au droit moral de l'auteur de la partie sculptée de la façade en raison du caractère peu perceptible par le public des ajouts »⁵⁹. La modification était loin d'être substantielle, et n'était guidée que par une volonté économique du propriétaire.

L'hypothèse de la modification de l'œuvre architecturale est une source de contentieux après l'exécution du contrat, mais celui-ci peut aussi naître à l'occasion des différentes inexécutions contractuelles. Il s'agira de se demander si le droit d'auteur peut influencer sur l'imputabilité de ces inexécutions.

⁵⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1992, *op. cit.*

⁵⁷ *D. 1993 p.522 note Edelman, op. cit.*

⁵⁸ Code de la propriété intellectuelle, article L. 112-1.

⁵⁹ CA Paris, 11 juill. 1990: *D. 1992. Somm. 17, obs. Colombet.*

CHAPITRE II – L'imputabilité des inexécutions contractuelles

Il n'est pas rare qu'à l'occasion de l'exécution du contrat d'architecte, tout ne se passe pas comme prévu. Dans le schéma complexe, étudié précédemment, qu'est le contrat d'architecte, l'enjeu sera de définir à qui sont imputables les inexécutions contractuelles. Après avoir étudié les cas dans lesquels le maître d'ouvrage engage sa responsabilité (Section 1), il faudra s'attacher aux hypothèses dans lesquelles c'est l'architecte qui sera jugé en faute (Section 2).

Section 1 : Le maître d'ouvrage responsable

Le maître d'ouvrage sera déclaré responsable chaque fois qu'il commet une faute, ou ne respecte pas les termes du contrat. Deux hypothèses principales seront envisagées : l'immixtion dans la maîtrise d'œuvre (§1) et le non-respect du droit moral de l'architecte (§2).

Paragraphe 1 : L'immixtion du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le commanditaire de l'ouvrage architectural. A ce titre, il ne doit pas dépasser ses attributions contractuelles et prendre le contrôle du chantier, cette mission étant celle du maître d'œuvre (A). Avec la montée en puissance des « majors » de la construction, la prise de contrôle leur est souvent imputable, mais le maître d'ouvrage en sera responsable car seul lui est lié contractuellement avec l'entrepreneur (B).

A- La prise de contrôle du chantier

Si l'on revient aux principes de responsabilité de l'architecte en tant que constructeur, celui-ci pourra être exonéré de sa responsabilité du fait du maître de l'ouvrage⁶⁰. Le maître d'ouvrage pourra être déclaré responsable, sous réserve de rapporter la preuve que le « maître de l'ouvrage était notoirement compétent dans le domaine où il est intervenu et d'établir le caractère fautif de cette immixtion »⁶¹. Il pourra aussi être responsable dans le cas où il a accepté les risques inhérents à la construction et a ordonné la continuation des travaux⁶², ou

⁶⁰ M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre*, op. cit. p.223.

⁶¹ Cass. Civ. 3^e, 21 février 1984, *D. 1985. 122, note Calais*.

⁶² Cass. Civ. 3^e, 15 décembre 2004, *RDI 2005. 132, obs. Malinvaud*.

s'il commet une faute « cause d'aggravation des désordres ayant concouru pour partie à la réalisation du préjudice »⁶³.

Dans l'affaire opposant l'architecte Jean Nouvel à la Philharmonie de Paris, Monsieur Nouvel s'est plaint de l'immixtion de la maîtrise d'ouvrage dans son projet. Il considère que des choix primordiaux ont été pris sans lui, et qu'ainsi il a été porté atteinte à son droit au respect de son œuvre⁶⁴. En l'espèce, cette immixtion a eu lieu au moment de la délivrance des visas, mission devant être assurée par le maître d'œuvre lorsque les entreprises réalisent des études d'exécution⁶⁵. La validation de l'architecte doit intervenir dans un certain délai, fixé contractuellement, afin que le chantier ne soit pas paralysé. A défaut, c'est le maître d'ouvrage qui pourra accorder ce visa. En pratique, il arrive que tous les documents soient envoyés en même temps à l'architecte qui ne pourra pas les viser dans les délais, et le maître d'ouvrage prendra ainsi la main. Les conditions contractuelles acceptées ne donnent parfois pas la possibilité à l'architecte de tout viser. Si l'immixtion est prouvée, le maître d'ouvrage sera responsable des malfaçons qu'il a visé, mais indirectement, il pourra aussi avoir violé le droit d'auteur de l'architecte en visant des documents présentant une réalisation non conforme aux plans initiaux.

Il faut faire entrer dans le raisonnement l'aspect économique de certaines constructions. Il se peut que le maître de l'ouvrage s'immisce pour des raisons purement fautives, mais aussi qu'il s'immisce car les enjeux économiques, et parfois de délais, sont très importants. Ainsi, il interviendra pour que la réalisation de l'ouvrage respecte le plus possible les coûts et délais prévus initialement au contrat. C'est ce qui pourrait être répliqué dans l'affaire Nouvel, où les délais et coûts ont été largement dépassés.

Dans ce schéma, la place des entrepreneurs, aujourd'hui, pour les chantiers d'importance, généralement des « majors » de construction, est déterminante : ces derniers sont très puissants et ont un énorme pouvoir de contrôle et d'immixtion dans le chantier.

⁶³ Cass. Civ. 3^e, 10 janvier 2001, *RDI 2001. 172, obs. Malinvaud*.

⁶⁴ TGI Paris, 3^e chambre, 16 avril 2015, *Jean Nouvel c/ Association Philharmonie de Paris*.

⁶⁵ Décret MOP, *op. cit.* article 24, II.

B- Le poids des « majors » de la construction

La pratique révèle aujourd'hui le développement d'entrepreneurs très puissants, appelés les « majors » de la construction, parmi lesquels figurent Vinci, Bouygues et Eiffage⁶⁶. Ces entreprises ont un pouvoir financier et de contrôle qui les rend très puissantes sur les chantiers. En réalité, la maîtrise d'ouvrage est sous le joug des « majors », et ce au détriment de l'architecte. L'architecte perd la maîtrise du chantier, et l'entrepreneur a plus ou moins les pleins pouvoirs. Cela peut mener à des dérives, car la logique économique dominant les entreprises de construction ne va pas dans le sens d'un respect des plans de l'architecte, et même, pas toujours dans le sens d'une architecture réussie.

Cette prédominance de l'entreprise de construction sur l'architecte maître d'œuvre peut être mise en parallèle avec les partenariats publics-privés (PPP). Introduits par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ces contrats ont été à l'origine de nombreuses critiques. En effet, ces contrats permettent à une entreprise, sous certaines conditions (à l'origine : la complexité du projet et l'urgence – puis l'efficacité économique), de prendre en charge la conception, la réalisation ou transformation, exploitation ou maintenance d'un ouvrage, en contrepartie d'un apport de financement privé. M. Huet a pu juger que cela conduisait à la fin de la fonction de maîtrise d'œuvre⁶⁷. En effet, la place de l'architecte est réduite à néant, il sera un simple prestataire de l'entreprise. Même si le recours aux PPP est vu comme une exception, cela reste une hypothèse de large prédominance des entreprises. L'architecte, prestataire de l'entreprise, sera tenu à un devoir de réserve, et ne pourra pas tenir son devoir de conseil. Dans cette situation, c'est l'entreprise gérante qui devrait être tenue responsable et non l'architecte.

Les marchés de partenariat ont été réformés comme les autres marchés publics, et c'est aujourd'hui l'article 67 de l'ordonnance relative aux marchés publics⁶⁸ qui les définit. Leur objet et leur champ d'application sont redéfinis, afin de simplifier le droit antérieur. L'une des nouveautés est que les missions sont modulables, et les missions d'entretien, de maintenance, de gestion et d'exploitation deviennent facultatives. Les conditions de recours ont également changé, et selon l'article 75 de l'ordonnance, il faut que « le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet » et que l'évaluation du projet dépasse un certain seuil. La volonté est

⁶⁶ www.batiactu.com/edito/les-majors-du-btp-francais-dans-le-top-5-de-la-con-41776.php - consulté le 16/03/17.

⁶⁷ M. Huet, « L'œuvre architecturale confrontée aux contrats globaux », *RDI* 2004, p.43.

⁶⁸ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

donc au contrôle de ces procédures dangereuses pour l'architecte, qui lui font perdre le contrôle de l'architecture.

Malgré cette tendance, le poids des « majors » reste problématique pour les contrats classiques, dans lesquels ils ne sont qu'entrepreneurs et cohabitent avec la maîtrise d'œuvre. Leur trop grande immixtion, largement tolérée par le maître de l'ouvrage, devrait être caractéristique d'une faute. Au regard de la responsabilité des constructeurs, elle devrait avoir pour effet d'exonérer l'architecte. L'autre problème lié à la prise de contrôle du chantier par les entreprises est que le projet de l'architecte risque de ne pas être respecté, ce qui peut conduire à une atteinte à son droit moral.

Paragraphe 2 : L'atteinte au droit moral de l'architecte

Au titre du droit moral de l'architecte, le maître d'ouvrage peut notamment être responsable s'il ne respecte pas l'œuvre et sa paternité (A) ou le droit à l'achèvement de l'architecte (B).

A- Le non-respect de l'œuvre et de sa paternité

L'architecte qui réalise une œuvre fournit un effort intellectuel qui doit être protégé. C'est pour cela qu'il jouit d'un droit d'auteur sur son œuvre. A ce titre, le maître d'ouvrage pourra être responsable s'il ne respecte pas l'œuvre de l'architecte, en validant une construction s'en écartant, ou s'il ne respecte pas la paternité de l'œuvre en ne reconnaissant pas le ou les auteurs de l'ouvrage⁶⁹.

Mis à part les cas de modification de l'ouvrage *a posteriori* vus précédemment⁷⁰, le maître de l'ouvrage sera responsable si, dans la phase de construction de l'ouvrage, il ne s'assure pas que l'ouvrage réalisé corresponde aux plans de l'architecte. Afin que son droit d'auteur soit respecté, l'architecte a souvent une mission d'apposition de visa même s'il n'est pas en charge de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre. Ainsi, cela lui permet de valider les projets des entrepreneurs et s'assurer de leur conformité avec ses propres plans. S'il n'est pas investi de cette mission, le maître d'ouvrage devrait lui-même s'assurer de la conformité, au titre du respect du droit moral de l'architecte, mais ne le fera pas toujours en pratique pour des

⁶⁹ Code de la propriété intellectuelle, article L. 121-1.

⁷⁰ Cf. Chapitre I, Section 2, §2, B).

raisons conjoncturelles ou budgétaires. C'est ainsi que se caractérise l'atteinte du maître de l'ouvrage à l'œuvre de l'architecte.

Peut aussi intervenir l'hypothèse dans laquelle l'architecte est investi de la mission d'apposition de visa, mais ne le fera pas dans le délai et le maître d'ouvrage qui le suppléera dans sa mission pourra ne pas assurer l'efficacité de son droit au respect.

Au titre du droit à la paternité, le nom des architectes doit être apposé sur leurs plans, mais aussi sur les façades des ouvrages⁷¹, et dans toutes les publications reproduisant leurs œuvres⁷². Cela assure le rapport à leur œuvre et est justifié par le lien personnel qui les unit à ces dernières. Si plusieurs architectes ont collaborés, leurs noms devront tous être mentionnés⁷³. Si le travail a été réalisé par une agence, ce sera une œuvre collective et le nom de l'agence sera le seul exigé pour le respect de la paternité⁷⁴. Une difficulté se pose dans l'hypothèse où l'agence porte le nom d'un des architectes, ce qui est fréquent. L'œuvre collective portera alors le nom de cet architecte alors même qu'il n'a peut être pas participé au projet, ou qu'en tout état de cause il n'est pas le seul à y avoir participé. Il serait alors préférable que les noms des architectes ayant participé soient mentionnés, pour un respect effectif du droit à la paternité. Dans ce cas, Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que la paternité de l'œuvre soit respectée et annoncée, sinon il risque une condamnation.

Il se peut parfois que, pour les ouvrages d'ampleurs, une partie de la confection soit sous-traitée ou confiée à un autre architecte. Une vigilance particulière s'impose alors, tous les droits patrimoniaux doivent être correctement cédés, et le droit au nom respecté. Par exemple, dans l'affaire de la Philharmonie de Paris, l'architecte Brigitte Métra n'est que très peu mentionnée dans les publications, alors qu'elle a conçu la salle de concert. Est-ce justifié ?

Le maître de l'ouvrage doit veiller au respect du droit moral de l'architecte auteur de l'œuvre, sous peine d'être condamné pour dommages-intérêts. La force du droit moral peut aller plus loin puisque le maître de l'ouvrage pourra être forcé d'achever l'œuvre à ce titre.

⁷¹ Code du patrimoine, article L650-2 : « Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures ».

⁷² P.Y. Gautier, *op. cit.* §107.

⁷³ Exercice commun des droits : Code de la propriété intellectuelle, article L113-3.

⁷⁴ Code de la propriété intellectuelle, article L. 113-2, alinéa 3.

B- Le droit à l'achèvement de l'architecte

L'une des prérogatives de l'auteur au titre de son droit moral est le droit de divulgation⁷⁵. A ce titre, seul lui peut décider de divulguer son œuvre. Lorsqu'une œuvre est commandée, comme c'est le cas en architecture, il est possible de se demander si la force obligatoire du contrat, notamment l'obligation de délivrance, pourrait faire échec au droit de divulgation de l'œuvre. En réalité, comme le précise le professeur Gautier, dans la commande d'œuvre d'art, mêlant contrat d'entreprise et contrat de vente d'une chose future, l'obligation de délivrance n'interviendra qu'à l'achèvement⁷⁶, or l'achèvement dépendra de l'auteur et de sa décision de divulguer l'œuvre ou non⁷⁷. La délivrance est à la fois une obligation liée au contrat et une prérogative de droit moral, dont on ne peut forcer l'auteur à l'exercice.

A ce titre, la Cour de cassation a décidé que ne pouvaient être divulgués sans accord de l'auteur des plans commandés, même si la rupture contractuelle était due aux deux parties⁷⁸. Dans ce même arrêt, la Haute juridiction est allée plus loin en estimant que « l'exercice de son droit moral par l'auteur de l'œuvre originale revêt un caractère discrétionnaire, de sorte que l'appréciation de la légitimité de cet exercice échappe au juge »⁷⁹. Dès lors, si l'auteur s'y oppose, les plans confectionnés ne pourront être réutilisés.

Cet arrêt donne une grande puissance au droit moral de l'auteur, et le fait passer au dessus de la force obligatoire du contrat, en excluant toute appréciation du juge. Cette conception est très favorable à l'auteur mais devrait être nuancée, notamment par la prise en compte nécessaire de l'abus de droit⁸⁰. De plus, cela reviendrait à nier toute force obligatoire au contrat, ce qui n'est pas bénéfique. Le juge devrait conserver son pouvoir d'appréciation de la situation, afin de juger si l'invocation de la prérogative de l'auteur est abusive ou non. Encore une fois, il s'agit de la recherche d'un équilibre entre droit moral de l'auteur et force obligatoire du contrat.

Sur ce point, il faut aussi mentionner les cas où la maîtrise d'œuvre est transférée au bénéficiaire d'un nouveau maître d'œuvre : il faudra alors faire preuve d'une grande vigilance et

⁷⁵ Code de la propriété intellectuelle, article L. 121-2, alinéa 1^{er}.

⁷⁶ Code civil, article 1601-2.

⁷⁷ P.Y. Gautier, *op. cit.* §203.

⁷⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juin 1984, *D. 1985, somm. 312, obs.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Cf. Chapitre II, Section 2, §2 du présent mémoire ; Cf. aussi Cass. Civ. 14 mai 1945 qui estime que l'exercice du droit moral est relatif ou contrôlé.

s'assurer de la cession des droits patrimoniaux, et *a fortiori* du consentement de l'auteur à la divulgation de son œuvre pour éviter tout contentieux.

Le maître de l'ouvrage, commanditaire de l'œuvre, pourra donc être condamné s'il révèle les plans confectionnés par l'auteur sans son consentement. La question opposée s'est également posée, c'est-à-dire de savoir si l'auteur pouvait exiger l'achèvement de son œuvre de commande, là encore sur le fondement de son droit de divulgation.

Deux conceptions peuvent être adoptées : une faisant prévaloir la liberté du commanditaire et préconisant l'allocation de dommages-intérêts à l'auteur, et l'autre faisant prévaloir le droit moral de l'auteur et commandant la réception forcée de l'œuvre. Ce dernier courant est illustré dans une célèbre affaire opposant Dubuffet à la régie nationale des usines Renault⁸¹. L'architecte avait obtenu que les travaux soient achevés et que son œuvre soit exposée. La Cour de cassation nuance le propos en expliquant que cette décision se justifie par le fait que les travaux avaient débuté – le commencement des travaux ne pouvant être imposé. Elle laisse la porte ouverte à la force majeure pour justifier le défaut d'achèvement.⁸²

En matière d'atteinte au droit moral de l'auteur, la jurisprudence est donc vigilante au respect des droits de l'architecte et condamnera largement le maître d'ouvrage qui ne les respecte pas. L'architecte peut cependant lui-même être déclaré responsable des inexécutions contractuelles.

Section 2 : L'architecte responsable

De nombreuses responsabilités pèsent sur l'architecte⁸³. Il s'agira ici de se focaliser sur les hypothèses dans lesquelles l'architecte ne respecte pas les termes du contrat (§1) et dans lesquelles il invoque abusivement son droit moral (§2).

Paragraphe 1 : Le non-respect des termes du contrat

Il est difficile, lorsqu'un chantier ne se déroule pas comme prévu, de savoir à qui sont imputables les dépassements de coûts, de délais, ou les malfaçons. L'architecte, maître d'œuvre, sera responsable lorsqu'il établit des projets irréalistes (A), ou lorsqu'au cours de l'exécution des travaux, il perd le contrôle de l'exécution du projet (B).

⁸¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 janvier 1980, Dubuffet c/ Régie nationale des usines Renault, *D.* 1980 p. 89, note Edelman.

⁸² F. Pollaud-Dulian, « Architecture et droit d'auteur », *RDI* 1990, p.431.

⁸³ Les hypothèses de responsabilité de l'architecte ont été étudiées dans le Chapitre I, section 1, Paragraphe 2.

A- L'établissement de projets irréalistes

Que ce soit au regard de ses obligations légales ou déontologiques, l'architecte, la figure de confiance de la construction, se doit de réaliser des projets réalisables. Comme il a été vu précédemment⁸⁴, le devoir de conseil de l'architecte l'oblige à proposer des projets faisables, notamment pour ce qui est de l'implantation et de l'empiètement. Sur ce dernier point, la responsabilité de l'architecte sera très importante, puisque si la construction viole un droit de propriété voisin, la destruction de l'ouvrage pourra être ordonnée⁸⁵. L'architecte ne pourra s'exonérer que si le maître d'ouvrage lui avait affirmé que le terrain lui appartenait⁸⁶.

La responsabilité de l'architecte pourra ensuite être engagée au niveau de l'élaboration du projet : pour les erreurs commises lors de la création des plans, en cas de non-respect des contraintes du sol, des règles d'urbanisme, etc ; également pour le choix des matériaux, qui doivent être en adéquation avec ses plans⁸⁷.

Au delà de cela, l'architecte sera responsable s'il établit des projets irréalistes d'un point de vue financier, et avec des délais intenable. Si cela ne pose généralement pas de problème pour les constructions privées, pour lesquelles les architectes ont l'habitude, connaissent le prix des matériaux, de la main d'œuvre et le temps nécessaire à la réalisation, cela se complique avec les projets d'ampleur, notamment pour le compte de maîtres d'ouvrage publics.

Tout commence avec les budgets annoncés par les maîtres d'ouvrage pour les projets publics d'ampleur. Ils sont généralement sous-estimés, car il y a une volonté d'économie des deniers publics. Après cela, lors du concours de maîtrise d'œuvre, les architectes devront proposer des projets se rapprochant le plus possible de ce budget, sous réserve d'être mis systématiquement à l'écart. A la suite de l'acceptation du projet de l'architecte, c'est l'entreprise qui accepte un budget. Là aussi sous-estimé, il faudra nécessairement demander une augmentation de budget en cours de travaux. Mais cela peut s'avérer dangereux pour les entreprises qui répondent très bas, et qui vont parfois perdre plus d'argent que le budget.

Ces pratiques peuvent être illustrées par le projet de la Philharmonie de Paris : le concours d'architecture annonce un prix de construction à 118 millions d'euros. Jean Nouvel répond avec une offre à 120 millions. Cela est très bas vu l'ampleur du projet. Certains ont

⁸⁴ Cf. Chapitre I, Section 1, §2, B.

⁸⁵ Sous réserve d'abus de droit, parfois écarté : Cass. Civ. 3^e, 7 juin 1990, *Bull. Civ. III n°140 p.79*.

⁸⁶ Cass. Civ. 3^e, 18 juin 1974, *Bull. Civ. III n°253 p.90*.

⁸⁷ M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre, op. cit.* p. 151.

jugé que le seul projet réaliste du concours était celui de l'architecte irako-britannique Zaha Hadid, dont le projet dépassait les 300 millions d'euros. Par la suite, l'enveloppe est gonflée à 149 millions d'euros après négociation de la maîtrise d'œuvre. L'entreprise Bouygues répond à l'offre pour 219 millions d'euros. Finalement, en 2015, on estime le coût à plus de 380 millions d'euros⁸⁸.

La question des coûts est délicate, puisque d'un côté il peut être difficile pour l'architecte de savoir les coûts exacts de ce genre d'ouvrages exceptionnels, et il ne faudrait pas qu'il ait lui-même à engager trop d'argent pour le savoir, et de l'autre côté le maître de l'ouvrage doit avoir une idée précise du coût pour savoir si cela correspond à son enveloppe⁸⁹.

A cela viennent s'ajouter les retards, presque systématiques dans le monde de la construction, et les possibles malfaçons. Une réelle question se pose quant à l'imputabilité de ces inexécutions. L'architecte, maître d'œuvre, figure de confiance de la construction, ne devrait-il pas établir des projets réalistes et réagir face à des propositions trop basses ? Ne devrait-il pas fuir l'hypocrisie qui règne dans le monde de la construction ? Si lui ne le fait pas, personne ne le fera car les intérêts financiers sont trop importants aujourd'hui. L'architecte perd du pouvoir, et par la même c'est l'architecture qui se perd. L'architecte devrait être plus conscient et plus responsable vis-à-vis de ces enjeux.

La perte de pouvoir de l'architecte, et les difficultés face au monde de la construction s'illustrent aussi au regard du contrôle qu'il détient quant à l'exécution du projet.

B- La perte de contrôle de l'exécution du projet

Au delà de l'élaboration de projets irréalistes, l'architecte maître d'œuvre sera responsable des différents incidents qui interviennent pendant l'exécution du projet. Ces incidents peuvent tout d'abord avoir lieu à cause des difficultés rencontrées par l'architecte pour assurer la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre est de moins en moins donnée aux architectes, mais la pratique révèle que ces derniers la désirent de moins en moins. Aujourd'hui, la gestion d'un chantier se révèle trop administrative, guidée par trop de normes, qu'elles soient relatives à la sécurité sur les chantiers ou à l'environnement, ou encore au

⁸⁸ Sources des chiffres : http://www.lemonde.fr/musiques/article/2015/06/19/jean-nouvel-dit-enfin-sa-verite-sur-la-philharmonie_4658180_1654986.html et <http://www.vanityfair.fr/actualites/france/articles/symphonie-inacheve-le-chantier-de-la-philharmonie-de-paris-qui-les-rend-tous-fous/14613> - consultés le 17/03/2017.

⁸⁹ M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre*, op. cit. p.151.

bien-être des travailleurs⁹⁰. Pour le respect de toutes ces normes, de plus en plus de délégations sont nécessaires, qui sont sources de plus en plus de responsabilités.

Cela revient à la problématique générale de la sous-traitance. En effet, dans le schéma classique de la loi MOP, il n'existe de contrat qu'entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre d'une part, et entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs d'autre part. Rien ne lie le maître d'œuvre et les entrepreneurs. Cependant, le maître d'œuvre est celui chargé de suivre l'exécution des travaux, et est à ce titre responsable contractuellement vis-à-vis du maître de l'ouvrage. En cas de malfaçon imputable à un entrepreneur, le maître d'ouvrage pourra agir contre lui, mais aussi contre le maître d'œuvre. Il est en pratique difficile de tout contrôler pour le maître d'œuvre, surtout avec la tendance actuelle de recours massif à la sous-traitance. C'est cette complexité des relations contractuelles sur le chantier qui complique la vision du maître d'ouvrage dans la détermination du responsable des malfaçons. Il agira donc plus facilement contre le maître d'œuvre que contre l'entrepreneur ou le sous-traitant défaillant, alors qu'il dispose des actions efficace, même contre le sous-traitant⁹¹.

La problématique pour l'architecte maître d'œuvre est alors qu'il n'a aucun pouvoir d'action direct contre l'entrepreneur ou ses sous-traitants, et qu'il doit passer par le maître d'ouvrage.

Ces difficultés vont conduire à des risques de malfaçons, mais aussi de retard ou de surcoûts. L'architecte maître d'œuvre devra en assurer la responsabilité. Le maître d'ouvrage pourra demander une éventuelle réfaction des honoraires de l'architecte en cas de non-respect des coûts, demander la résiliation du contrat avec l'architecte, ou encore plus subtilement l'évincer des travaux. L'architecte doit donc être très vigilant, notamment dans la rédaction des contrats. Les marges d'erreurs quant aux coûts doivent être prévues et suffisamment larges.

L'architecte maître d'œuvre occupe une place délicate dans la construction, puisque beaucoup de responsabilités peuvent lui être imputées. Si c'est le cas, et que le maître d'ouvrage décide de terminer l'ouvrage en non-respect des plans pour éviter d'autres pertes financières ou temporelles, l'architecte pourra-t-il tout de même agir sur le fondement de son droit moral ?

⁹⁰ Norme WELL (<https://www.wellcertified.com/our-standard> - consulté le 17/03/2017).

⁹¹ La responsabilité du sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage est délictuelle – Ass. Plén. 12 juillet 1991, *Besse*.

Paragraphe 2 : L'invocation abusive du droit moral

L'une des clés pour répondre à la question de savoir quand le droit d'auteur de l'architecte pourra passer outre ses inexécutions contractuelles est de déterminer quand il y a abus ou non de l'exercice de ce droit moral (A). Comme cela a été fait tout au long de cette étude, il s'agira de rechercher l'équilibre entre la force du droit d'auteur de l'architecte et la force obligatoire du contrat (B).

A- L'abus de droit de l'architecte

La force du droit d'auteur reconnu à l'architecte, et notamment de son droit moral, peut l'amener à vouloir l'invoquer dans le but de passer outre ses inexécutions contractuelles par exemple.

Selon François Terré, les droits subjectifs ne peuvent pas être envisagés isolément. Ils ont été générés par la société, et à ce titre, ils doivent être considérés à la lumière des raisons pour lesquelles ils ont été instaurés. Un droit subjectif ne doit pas être exercé pour nuire à autrui. Si l'on s'aligne dans une conception de droit fonction social, l'abus de droit serait caractérisé dès que le titulaire l'exerce en s'écartant du but associé. Dans une conception plus libre de l'exercice des droits, il n'y aura abus que si le but est de nuire à autrui⁹².

S'est posée la question de savoir si le droit moral de l'auteur était un droit discrétionnaire ou un droit susceptible d'abus⁹³. Bien qu'une partie de la doctrine ait voulu considérer le droit moral comme discrétionnaire, la jurisprudence a, en 1902, posé le principe de l'admission de l'abus du droit moral⁹⁴. Ce contrôle de l'abus dans l'exercice du droit moral a depuis été repris par la jurisprudence⁹⁵, notamment quant aux modifications de l'œuvre architecturales⁹⁶.

Appliqué au droit d'auteur de l'architecte, l'abus de droit sera constitué quand l'architecte invoquera son droit dans le seul but de nuire à son cocontractant, le maître de l'ouvrage, ou alors quand l'invocation du droit ne sera pas destiné à défendre strictement ses droits sur son œuvre. La première hypothèse peut être caractérisée quand l'architecte s'oppose

⁹² F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 10^e édition, 2015, §501.

⁹³ C. Caron, « Abus de droit et droit d'auteur : contribution à l'étude de la théorie de l'abus de droit en droit français », *Litec*, 1998, §21.

⁹⁴ Cass. Civ. 25 juin 1902, Lecocq, *RTD Civ* 1903.156.

⁹⁵ CA Paris, 25 septembre 1956, *D.1956.633* : le « droit moral n'est ni inconditionnel, ni absolu et doit être exercé dans les limites fixées par le droit positif ».

⁹⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1992, *Bonnier c/ SA Bull*, *op. cit.*

à des modifications substantielles des ouvrages, sur le fondement de son droit d'auteur, alors qu'elles ne s'inscrivent pas dans un but de dénaturation et sont simplement commandées par des impératifs de vie, de sécurité, etc⁹⁷. Egalement, dans le cadre de la construction de maisons d'habitations, si elles sont des œuvres originales, le fait que l'architecte s'oppose à la volonté du propriétaire d'effectuer des modifications commandées par l'évolution de ses besoins de vie semble pouvoir relever de l'abus. *A fortiori*, l'architecte d'intérieur qui a réalisé une conception originale pourra-t-il légitimement s'opposer au déplacement des meubles, éléments, ou aux modifications de l'éclairage sur le fondement de son droit au respect de son œuvre ?

Il est clair que sur cette question, il y a un écart entre la théorie et la pratique. Si, dans une volonté de pur respect des droits d'auteur, l'on voudrait que l'architecte consente à chaque modification, en pratique cela apparaît plus compliqué.

C'est la recherche de l'équilibre entre le droit d'auteur et le droit du maître de l'ouvrage, des propriétaires, des utilisateurs de l'ouvrage qui doit déterminer dans quelle mesure le droit d'auteur pourra être invoqué sans abus.

B- L'équilibre entre droit d'auteur et force obligatoire du contrat

Pour arbitrer le conflit entre le droit d'auteur et la force obligatoire du contrat, il faudra rechercher le juste équilibre entre les deux prérogatives, afin de ne faire perdre leur substance à aucune d'entre elles. Il est évidemment possible d'adopter des positions extrêmes d'un côté comme de l'autre, mais elles n'apparaissent pas satisfaisantes. Pourrait-on imposer que l'œuvre de l'architecte soit respectée alors qu'il a élaboré, en conscience, un projet sous-estimé et que par conséquent il n'a pas respecté les termes du contrat ? Cela reviendrait à nier que le maître de l'ouvrage n'a peut-être même pas les moyens de réaliser l'œuvre de l'architecte car celle-ci a été sous-estimée. D'un autre côté, il serait trop simple de faire taire le droit d'auteur de l'architecte dès qu'une inexécution contractuelle a été commise.

Cette difficile recherche d'équilibre peut être reprise dans le conflit entre droit d'auteur et droit de propriété. Par exemple, peut-on imaginer que l'architecte puisse poursuivre et voir condamner un propriétaire qui a modifié très légèrement son œuvre, alors que ce propriétaire actuel n'a pas été en relation contractuelle avec l'architecte, et qu'il n'a

⁹⁷ Cf. Chapitre I, Section 2, §2.

pas pensé devoir l'avertir ? *A contrario*, peut-on tolérer qu'un propriétaire modifie substantiellement une œuvre et ne pas le condamner car il a omis d'en informer l'architecte ?

Il n'y a visiblement pas de hiérarchie entre les deux droits, ce qui va conduire le juge à effectuer légitimement une balance des intérêts afin de déterminer quelle prérogative doit prévaloir⁹⁸. Cette appréciation aura forcément lieu *in concreto*, au regard des faits de l'espèce, de la bonne ou la mauvaise foi des parties, etc.

En poussant le raisonnement, il est possible de s'apercevoir que la promotion du droit d'auteur de l'architecte sera parfois compliquée. Tout d'abord, il devra prouver sa titularité des droits et l'originalité de son œuvre, déterminer suffisamment son œuvre, ce qui peut constituer des barrières. Dans le litige de Jean Nouvel et de la Philharmonie de Paris, le tribunal de grande instance a jugé que « les documents versés par Monsieur Jean Nouvel ne permettent pas au tribunal d'appréhender l'œuvre telle que revendiquée dans son état définitif, dans sa globalité comme dans ses détails »⁹⁹. Pour une question de preuve, Mr Nouvel n'a pas pu faire valoir ses prétentions liées à son droit d'auteur.

D'un autre point de vue, en matière de modifications architecturales, même s'il est jugé qu'elles ont été réalisées en violation du droit d'auteur de l'architecte, pourrait-on envisager la destruction d'une extension par exemple ? Il est peu probable que les juges aillent jusque là, notamment si la modification est d'ampleur, alors même que, paradoxalement, cela a participé au fait qu'elle ait été jugée dénaturante. L'auteur obtiendra des dommages-intérêts mais son œuvre sera dénaturée. Il n'aura donc pas pu faire gagner son droit d'auteur à proprement parler.

C'est un équilibre particulier qui doit être trouvé, tenant compte du fait que l'architecte est à la fois auteur et prestataire de service. Il faut malheureusement souligner que, mis à part peut-être pour quelques architectes de renoms qui feront utilement valoir leurs droits, le droit d'auteur de l'architecte perdra généralement face aux autres considérations.

⁹⁸ Il n'est en effet pas légitime d'utiliser la balance des intérêts lorsqu'une hiérarchie se dégage entre deux droits. – P.Y. Gautier, « Contre la « balance des intérêts » : hiérarchie des droits fondamentaux », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2189.

⁹⁹ TGI Paris, 16 avril 2015, *op. cit.*

Conclusion

Le droit d'auteur occupe une place importante dans le contrat d'architecte. Pourtant, il est parfois négligé par les architectes. Certains d'entre eux avouent ne pas se préoccuper de leur droit d'auteur pour ce qui est des constructions classiques, quotidiennes. Et ils ont généralement conscience de la vocation utilitaire de leur art, qui a pour conséquence une nécessaire conciliation de leur droit d'auteur avec les intérêts des habitants de l'ouvrage-œuvre. Même si cette affirmation est théoriquement critiquable¹⁰⁰, c'est celle qui imprègne la pratique de nombreux architectes au quotidien. Seuls des architectes de renommée internationale auront le temps et les moyens de saisir la justice pour des atteintes mineures à leurs œuvres.

Malgré cette constatation, les développements menés ont montré que le droit d'auteur est partout présent dans le contrat d'architecte et peut même influencer l'imputabilité des inexécutions contractuelles. Il faudra cependant s'assurer de trouver un équilibre entre ces prérogatives afin que le droit d'auteur ne soit pas utilisé abusivement. Ce constat ne peut pas être tenu aujourd'hui pour la majorité des architectes, pour lesquels, au contraire, le droit d'auteur mériterait d'être plus défendu.

C'est seulement dans quelques affaires, comme celle de Jean Nouvel pour la Philharmonie de Paris, qui a guidé cette étude, que l'architecte brandira son droit d'auteur et se battra pour le voir respecter. En l'espèce, les nombreuses inexécutions de l'architecte ne jouent pas en sa faveur, et peuvent même remettre en cause la légitimité de son action. Entre un architecte qui oublie qu'il est auteur et celui qui cherche à abuser de cette position, un juste milieu est à rechercher.

¹⁰⁰ Indifférence de la destination de l'œuvre : Code de la propriété intellectuelle, article L. 112-1, *op. cit.*

Bibliographie

1) Textes

- Codes

Code de la propriété intellectuelle

Code civil

Code de déontologie des architectes

Code de l'urbanisme

- Lois

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

- Textes réglementaires

Décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

2) Ouvrages généraux

- Propriété littéraire et artistique

P.Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 10^e édition, 2017

A. Lucas, H.J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^e édition, 2012

M. Vivant, J.M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 3^e édition, 2016

- Contrats spéciaux

A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, Domat droit privé, 11^e édition, 2015

P. Collart Dutilleul et P. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 10^e édition, 2015

- Droit de la construction

J.B. Auby, H. Périnet-Marquet, R. Noguellou, *Droit de l'urbanisme et de la construction*, LGDJ, 10^e édition, 2015

P. Malinvaud, *Droit de la construction*, Dalloz action, 6^e édition, 2014-2015

- Droit administratif des biens

J.M. Auby, P. Bon, J.B. Auby et P. Terneyre, *Droit administratif des biens*, Dalloz, 7^e édition, 2016

- Introduction au droit

F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 10^e édition, 2015

3) Ouvrages spéciaux

- Monographies

S. Alma-Delette, *Les contrats d'architecture in Pratique de la propriété littéraire et artistique*, sous la direction de P. Tafforeau, LexisNexis, 2013

M. Huet, *L'architecte auteur*, Le Moniteur, 2006

M. Huet, *L'architecte maître d'œuvre*, Le Moniteur, 2004

M. Huet, *Droit de l'architecture*, Economica, 3^e édition, 2001

- Thèses

C. Caron, « Abus de droit et droit d'auteur : contribution à l'étude de la théorie de l'abus de droit en droit français », thèse doctorat Paris II, 1997, publiée par Litec en 1998

M. Huet, « Architecture et droit d'auteur en France », thèse doctorat Paris II, 1975, première partie publiée sous le nom « Le miroir figé : éclat du droit d'auteur en matière d'architecture », éditions Anthropos, 1978

- Dictionnaire

G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 11^e édition, 2016

4) Articles

M. Huet, « L'œuvre architecturale confrontée aux contrats globaux », *RDI* 2004, p.43

F. Pollaud-Dulian, « Architecture et droit d'auteur », *RDI* 1990, p.431

W. Salamand, « Création artistique, œuvre de l'esprit et commande publique : la nécessaire conciliation des contraires », *Revue Lamy des collectivités territoriales* 2006, n°15, chronique

5) Jurisprudence

TGI Paris, 16 avril 2015, Jean Nouvel c/ Association Philharmonie de Paris

TGI Paris, 25 mars 1993, *RIDA juill. 1993, p. 354*

Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juin 2009, Brit Air, *CCE 2009, com. 75, note Caron*

Cass. Civ. 3^e, 5 décembre 2006, Derrien c/ Arnaudès, *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, 16 février 2007, p.103*

Cass. Civ. 3^e, 25 février 1998, *RDI 1998 p.258*

Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1992, Bonnier c/ SA Bull, *D. 1993 p.522 note Edelman*

Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juin 1984, D. 1985, *somm. 312, obs.*

Cass. Civ. 1^{ère}, 8 janvier 1980, Dubuffet c/ Régie nationale des usines Renault, *D. 1980 p. 89, note Edelman*

Cass. Civ. 1^{ère}, 21 février 1978, *D. 1978, I.R. p. 423*

Cass. Civ. 25 juin 1902, Lecocq, *RTD Civ 1903.156*

Conseil d'Etat, 4 mai 1963, Maternité régionale A. Pinard, n° 26283, *Lebon 1984*

6) Autres

- Sites Internet

http://www.miqcp.gouv.fr/images/fiche_mediaton/MEDIATIONS24.pdf - consulté le 15/03/2017

<http://www.vanityfair.fr/actualites/france/articles/symphonie-inacheve-le-chantier-de-la-philharmonie-de-paris-les-rend-tous-fous/14613> - consulté le 17/03/2017

- Rapport parlementaire

Rapport d'information sur la création architecturale, présenté par P. Bloche, rapporteur, et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2014.